

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 222.124 du 17 janvier 2013

G./A.204.381/VI-19.556

En cause : **LEBEAU** Nathalie,

ayant élu domicile
rue des Fleurs, n° 40,
4102 Ougrée,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

2. la province de Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 avril 2012, Nathalie LEBEAU demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus, de placer la requérante en position d'absence irrégulière avec perte du droit au traitement ou à la subvention-traitement, pour la période du 30 septembre 2011 au 28 octobre 2011."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Des mémoires en réponse ont été déposés. Ils ont été notifiés à la partie requérante le 14 juin 2012 et le 4 juillet 2012.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé une note datée du 14 septembre 2012 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 20 et 21 septembre 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept janvier deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.